

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 47

AMENDEMENT

présenté par
Mme Genetet et M. Midy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Avant l'entrée en vigueur de l'article unique de la présente loi, et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation, le Gouvernement remet au Parlement une étude d'impact analysant les effets économiques, juridiques et technologiques prévisibles du mécanisme de présomption d'utilisation instauré par l'article L. 331-4-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Cette étude d'impact comporte au minimum :

1° Une estimation du nombre d'instances civiles susceptibles d'être affectées par l'entrée en vigueur de la présomption, fondée sur les données disponibles relatives au contentieux en matière de propriété intellectuelle et d'intelligence artificielle ;

2° Une analyse de la charge procédurale et financière imposée aux fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle établis en France ou y exerçant leurs activités pour renverser la présomption ;

3° Une comparaison avec les dispositifs similaires adoptés ou envisagés dans d'autres États membres de l'Union européenne ;

4° Une évaluation de la compatibilité du dispositif avec les engagements internationaux de la France, notamment les accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

5° Une analyse des risques de délocalisation d'activités de développement de systèmes

d'intelligence artificielle hors du territoire français.

L'entrée en vigueur de l'article unique est reportée à la date de remise de cette étude au Parlement, et au plus tard au terme du délai mentionné au premier alinéa du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi a été déposée au Sénat sous forme d'initiative parlementaire, ce qui la soustrait à l'obligation constitutionnelle d'étude d'impact prévue par l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette obligation ne s'impose, en effet, qu'aux projets de loi d'origine gouvernementale.

Or, le mécanisme introduit est susceptible d'avoir des répercussions significatives sur l'écosystème français et européen de l'intelligence artificielle, sur les pratiques contentieuses en matière de propriété intellectuelle et sur la compétitivité des acteurs établis sur le territoire national. Ces effets n'ont fait l'objet d'aucune analyse préalable.

Dans un souci de bonne législation et de sécurité juridique, le présent amendement conditionne l'entrée en vigueur du dispositif à la réalisation et à la transmission au Parlement d'une étude d'impact, permettant le cas échéant d'ajuster le texte avant son application.